

ciper à une discussion entre avocats, il y a un point que j'aimerais faire ressortir. C'est peut-être très bien pour le solliciteur général, qui est chargé de défendre le projet de loi, de donner telle ou telle assurance aux membres de l'opposition, mais ces derniers en ont vu d'autres. Avant leur départ de la Chambre, on leur assure qu'une mesure quelconque sera prise, mais à leur retour, ils constatent que le ministre n'a plus le même portefeuille. Vu les remaniements ministériels fréquents, on ne peut compter que le solliciteur général dirigera encore son ministère lundi prochain.

Peut-être suis-je un peu facétieux en disant cela, mais vu qu'il est difficile pour le profane de comprendre les décisions des avocats et des tribunaux, je pose la question suivante au ministre. Comme il a de la difficulté à accepter la proposition du député de Bow-River et à substituer le terme «occupée» au mot «employée», et comme il refuse de faire réserver le bill, a-t-il l'intention de modifier plus tard le Code criminel afin d'éliminer les sanctions imposables à quiconque refuse d'aider un policier? Tout Canadien est passible d'une sanction s'il refuse d'aider un policier. Si un civil prête main-forte à un officier de police, il ne devrait absolument pas, d'après les partisans du ministre, jouir de la même protection que l'officier de police. Par contre, si un civil refuse d'aider un policier, ces mêmes députés lui imposeraient une peine en vertu de la loi.

Si le ministre ne peut accepter l'amendement du député de Bow-River qui a reçu l'appui de certains vis-à-vis, et assurer une protection à ceux qui prêtent main-forte à des policiers, je lui demanderais d'abolir la peine prévue pour quiconque refuse de venir en aide à un officier de police.

**M. Basford:** Je serai bref, monsieur le président. On a dit que ceux qui appuient cette disposition du projet de loi ne se préoccupent pas du sort des particuliers à qui l'on enjoint d'agir comme officiers de police ou qui remplissent volontairement de telles fonctions. A mon sens, le député de Kamloops pourrait être d'un grand secours au comité à ce stade-ci, car les définitions qui figurent aux alinéas a) et b) du premier article du bill n° C-168 sont identiques à celles qu'il a insérées dans l'article 202A du Code criminel, alors qu'il était ministre de la Justice; dans cet article, il établissait la distinction entre le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié.

[M. MacInnis.]

A l'article 202A du Code actuel, on définit le meurtre qualifié au paragraphe 2(c), de la façon suivante:

... lorsque cette personne, par son propre fait, a causé ou aidé à causer la mort  
(i) d'un officier de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif ...

Et ainsi de suite. Je le répète, monsieur le président, on retrouve ces mêmes mots dans le bill dont le comité est saisi.

Le député de Kamloops rendrait grand service aux membres du comité en leur disant pour quelle raison, lorsque l'article 202A a été incorporé au Code criminel, il n'a pas inclus également au paragraphe 2(c) les mots «les citoyens réquisitionnés comme officiers de police ou les citoyens dans l'exercice volontaire du maintien de l'ordre public». Une explication de ce genre, du député de Kamloops, pourrait nous être très utile.

**L'hon. M. Fulton:** Monsieur le président, le député comprendra sûrement que l'article en question a été rédigé en 1961, soit il y a environ six ans, et qu'il n'est pas facile de se rappeler en détail pourquoi certaines dispositions ont été incorporées à la mesure législative et d'autres pas. Si j'ai bonne mémoire, c'est le secrétaire d'État qui avait soulevé la question officiellement au comité, et nous l'avions étudiée.

L'association des chefs de police avait exprimé sa préoccupation, et le gouvernement et le comité avaient décidé que pour indiquer clairement leur attitude et montrer que le Parlement, au nom de la société, reconnaissait l'importance de prévoir cette mesure de protection, la disposition serait incorporée au projet de loi.

Elle a une importance particulière dans le cadre de la discussion actuelle, vu qu'à l'époque où nous adoptons la mesure législative, en 1961, les citoyens ordinaires étaient protégés par la partie plus ancienne de l'article 202A, qui prévoyait le maintien de la peine de mort pour ceux qui étaient reconnus coupables de meurtre projeté et commis de propos délibéré ainsi que pour ceux qui étaient condamnés pour un meurtre commis pendant la réalisation de tout autre crime projeté et commis de propos délibéré.

A mon avis, monsieur le président, les dispositions de la loi qu'on est en train d'abolir couvraient en fait le cas d'un civil agissant dans les circonstances mentionnées par mon collègue de Bow River. D'après les dispositions de la loi, si un bandit ou un voleur veut